

Further recommends that, in developing such practices and procedures, the Security Council take into consideration the views expressed by Members of the United Nations during the second part of the first session of the General Assembly.

*Sixty-first plenary meeting,
13 December 1946.*

41 (I). Principles governing the general regulation and reduction of Armaments

1. In pursuance of Article 11 of the Charter and with a view to strengthening international peace and security in conformity with the Purposes and Principles of the United Nations,
The General Assembly,

Recognizes the necessity of an early general regulation and reduction of armaments and armed forces.

2. *Accordingly,
The General Assembly,*

Recommends that the Security Council give prompt consideration to formulating the practical measures, according to their priority, which are essential to provide for the general regulation and reduction of armaments and armed forces and to assure that such regulation and reduction of armaments and armed forces will be generally observed by all participants and not unilaterally by only some of the participants. The plans formulated by the Security Council shall be submitted by the Secretary-General to the Members of the United Nations for consideration at a special session of the General Assembly. The treaties or conventions approved by the General Assembly shall be submitted to the signatory States for ratification in accordance with Article 26 of the Charter.

3. As an essential step towards the urgent objective of prohibiting and eliminating from national armaments atomic and all other major weapons adaptable now and in the future to mass destruction, and the early establishment of international control of atomic energy and other modern scientific discoveries and technical developments to ensure their use only for peaceful purposes,

The General Assembly,

Urges the expeditious fulfilment by the Atomic Energy Commission of its terms of reference as set forth in section 5 of the General Assembly resolution of 24 January 1946.

4. In order to ensure that the general prohibition, regulation and reduction of armaments are directed towards the major weapons of modern warfare and not merely towards the minor weapons,

The General Assembly,

Recommends that the Security Council expedite consideration of the reports which the

Recommande, en outre, au Conseil de sécurité de tenir compte, pour établir ces méthodes et procédures, des vues exprimées par les Membres des Nations Unies à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale.

*Soixante et unième séance plénière,
le 13 décembre 1946.*

41 (I). Principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements

1. En application de l'Article 11 de la Charte et pour affermir la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et aux Principes des Nations Unies,

L'Assemblée générale,

Reconnait la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements et des forces armées.

2. *En conséquence,
L'Assemblée générale,*

Recommande au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et pour assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux. Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies pour être examinés à une session spéciale de l'Assemblée générale. Les traités ou conventions approuvés par l'Assemblée générale seront soumis aux Etats signataires pour ratification, conformément à l'Article 26 de la Charte.

3. Pour faire un pas décisif vers un but qu'il est urgent d'atteindre, à savoir d'interdire et d'éliminer des armements nationaux, l'arme atomique et les autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et d'établir à bref délai un contrôle international englobant l'énergie atomique en même temps que les autres découvertes de la science et de la technique modernes et tendant à assurer leur emploi à des fins purement pacifiques,

L'Assemblée générale,

Prie instamment la Commission de l'énergie atomique de s'acquitter sans retard du mandat qui lui est confié aux termes de l'article 5 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946.

4. Pour s'assurer que l'interdiction, la réglementation et la réduction générales des armements puissent porter sur les principales armes de guerre modernes et non pas seulement sur les armes secondaires,

L'Assemblée générale,

Recommande que le Conseil de sécurité examine sans délai les rapports que la Commission de

Atomic Energy Commission will make to the Security Council and that it facilitate the work of that Commission, and also that the Security Council expedite consideration of a draft convention or conventions for the creation of an international system of control and inspection, these conventions to include the prohibition of atomic and all other major weapons adaptable now and in the future to mass destruction and the control of atomic energy to the extent necessary to ensure its use only for peaceful purposes.

5. The General Assembly,

Further recognizes that essential to the general regulation and reduction of armaments and armed forces, is the provision of practical and effective safeguards by way of inspection and other means to protect complying States against the hazards of violations and evasions.

Accordingly,

The General Assembly,

Recommends to the Security Council that it give prompt consideration to the working out of proposals to provide such practical and effective safeguards in connexion with the control of atomic energy and the general regulation and reduction of armaments.

6. To ensure the adoption of measures for the early general regulation and reduction of armaments and armed forces, for the prohibition of the use of atomic energy for military purposes and the elimination from national armaments of atomic and all other major weapons adaptable now or in the future to mass destruction, and for the control of atomic energy to the extent necessary to ensure its use only for peaceful purposes,

There shall be established, within the framework of the Security Council, which bears the primary responsibility for the maintenance of international peace and security, an international system, as mentioned in paragraph 4, operating through special organs, which organs shall derive their powers and status from the convention or conventions under which they are established.

7. The General Assembly,

Regarding the problem of security as closely connected with that of disarmament,

Recommends the Security Council to accelerate as much as possible the placing at its disposal of the armed forces mentioned in Article 43 of the Charter;

Recommends the Members to undertake the progressive and balanced withdrawal, taking into account the needs of occupation, of their armed forces stationed in ex-enemy territories, and the withdrawal without delay of their armed forces stationed in the territories of Members without their consent freely and publicly expressed in treaties or agreements consistent with the Charter and not contradicting international agreements;

l'énergie atomique doit présenter au Conseil de sécurité et qu'il facilite les travaux de cette Commission, et aussi que le Conseil de sécurité achève le plus tôt possible l'examen d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection; ces conventions comprenant l'interdiction des armes atomiques et des autres principales armes adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive, et le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques.

5. L'Assemblée générale,

Reconnaît, en outre, que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées exigent que soient assurées, au moyen d'inspections ou d'autres procédés, des garanties pratiques et efficaces protégeant les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuges.

En conséquence,

L'Assemblée générale,

Recommande au Conseil de sécurité de mettre à l'étude sans retard l'élaboration de propositions destinées à assurer les garanties pratiques et efficaces prévues ci-dessus en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique et la réglementation et la réduction générales des armements.

6. Afin d'assurer l'adoption de mesures visant à instituer le plus tôt possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées; à interdire l'emploi de l'énergie atomique à des fins militaires et à éliminer des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes principales adaptables, maintenant ou à l'avenir, à la destruction massive; et à contrôler l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques,

Il sera établi dans le cadre du Conseil de sécurité, auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un système international, tel qu'il est prévu au paragraphe 4, qui opérera par les moyens d'organes spéciaux, dont les pouvoirs et les statuts seront définis par les dispositions conventionnelles en vertu desquelles ils auront été institués.

7. L'Assemblée générale,

Considérant le problème de la sécurité comme étroitement lié à celui du désarmement,

Recommande au Conseil de sécurité de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte;

Recommande aux Etats Membres de procéder, compte tenu des nécessités de l'occupation, au retrait progressif et équilibré de leurs forces stationnées sur les territoires ex-ennemis, et au retrait sans délai de leurs forces stationnées dans des territoires des Etats Membres sans le consentement de ceux-ci librement et publiquement exprimé dans des traités ou accords compatibles avec la Charte et ne contredisant pas des accords internationaux;

Further recommends a corresponding reduction of national armed forces, and a general progressive and balanced reduction of national armed forces.

8. Nothing herein contained shall alter or limit the resolution of the General Assembly passed on 24 January 1946, creating the Atomic Energy Commission.

9. The General Assembly,

Calls upon all Members of the United Nations to render every possible assistance to the Security Council and the Atomic Energy Commission in order to promote the establishment and maintenance of international peace and collective security with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources.

*Sixty-third plenary meeting,
14 December 1946.*

42 (I). Information on Armed Forces to be supplied by Members of the United Nations

The General Assembly,

Desirous of implementing, as soon as possible, the resolution of 14 December 1946 on the principles governing the regulation and reduction of armaments,

Calls upon the Security Council to determine, as soon as possible, the information which the States Members of the United Nations should be called upon to furnish, in order to give effect to this resolution.

*Sixty-third plenary meeting,
14 December 1946.*

Recommande, en outre, une réduction correspondante des forces armées nationales, ainsi qu'une réduction générale progressive et équilibrée des forces armées nationales.

8. Aucune des dispositions contenues dans la présente résolution ne modifiera la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946 instituant la Commission de l'énergie atomique, ou n'en limitera la portée.

9. L'Assemblée générale,

Fait appel à tous les Membres des Nations Unies pour qu'ils prêtent toute assistance au Conseil de sécurité et à la Commission de l'énergie atomique afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix internationale et de la sécurité collective en ne détournant vers les armements que le minimum de ressources humaines et économiques du monde.

*Soixante-troisième séance plénière,
le 14 décembre 1946.*

42 (I). Informations relatives aux forces armées à fournir par les Membres des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Désirant donner suite dans le plus bref délai possible à la résolution du 14 décembre 1946 sur les principes régissant la réglementation et la réduction des armements,

Prie le Conseil de sécurité de déterminer aussitôt que possible les informations que les Etats Membres des Nations Unies devraient être invités à fournir en vue de donner effet à ladite résolution.

*Soixante-troisième séance plénière,
le 14 décembre 1946.*